



NOTE DE POLITIQUE

RESPECT DES OBLIGATIONS SOCIALES PAR LES ENTREPRISES FORESTIÈRES AU CAMEROUN

Que faire pour renforcer la légalité des bois ?

Janvier 2017

Fourni avec le soutien de





Table des matières

Table des matières	2
Liste des acronymes	3
Introduction	4
I. Démarche Méthodologique et outils du suivi	4
II. Bref aperçu des obligations sociales dans le secteur forestier	6
III. Dysfonctionnements en lien avec le respect des obligations sociales externes des communautés	7
a) Dispersion des engagements des entreprises forestières dans plusieurs documents non accessibles aux acteurs locaux	7
b) Absence des canevas type/modèle de “cahiers de charges sociales” des entreprises forestières	8
c) Simple formalisme des entreprises plutôt qu’un réel engagement pour la légalité	8
IV. Quelques propositions pour améliorer le respect des obligations sociales	9
a) Une claire définition de ce que sont les contributions aux réalisations sociales	9
b) Développement d’un modèle d’engagements sociaux	9
c) Harmonisation des modalités de contribution aux réalisations sociales	9
d) Définition d’une méthodologie de suivi/contrôle de la réalisation des obligations sociales	10



Liste des acronymes

APV-FLEGT	Accord de Partenariat Volontaire entre l'Union Européenne et le Cameroun sur l'application des réglementations, la gouvernance et les échanges commerciaux de bois et de produits dérivés vers l'UE
ASTRADHE	Association pour la Traduction, l'Alphabétisation et le Développement Holistique de l'être Humain
CTD	Collectivités Territoriales Décentralisées
CROS	Contribution à la Réalisation des Œuvres Sociales
FGD	Focus Group Discussion
FLEGT	Forest Law Enforcement, Governance and Trade
FODER	Forêts et Développement Rural
GPS	Global positioning System
LFR	Projet " Tackling deforestation through Linking REDD+ and FLEGT"
MINFOF	Ministère des Forêts et de la Faune
OSC	Organisation de la Société Civile
PAPPEL	Projet d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité en périphérie des aires protégées au Cameroun
PMH	Pompe à motricité humaine
PVRI	Procès-Verbal de Réunion d'Information
REDD+	Réduction des Émissions issues de la Déforestation et de la Dégradation, Gestion durable, conservation des forêts et Augmentation des stocks de Carbone
RFA	Redevance Forestière Annuelle
UE	Union Européenne
UFA	Unité Forestière d'Aménagement
VC	Vente de Coupe

Introduction

La gestion participative et durable est l'un des objectifs de la politique et de la loi forestière du Cameroun. Il existe ainsi dans le dispositif légal et réglementaire applicable au secteur forestier Camerounais des mécanismes d'implication des communautés locales et autochtones riveraines dépendantes des forêts. Ceci dans une perspective d'équité sociale et environnementale d'une part et d'encouragement du développement local d'autre part. Outre le droit de gestion des forêts et au partage des bénéfices reconnu aux communautés, la législation forestière fait obligation aux entreprises forestières de contribuer aux réalisations sociales et économiques en faveur des communautés. Cette obligation est à la fois un critère de légalité des activités d'exploitation forestière (article 61 al.3 de la loi forestière de 1994 ; Annexe II de l'APV FLEGT Cameroun-UE) et un élément de la gestion participative des forêts.

Le suivi et le contrôle de la légalité dans le secteur forestier demeurent fortement focalisés sur les aspects techniques de l'activité forestière. Pourtant, le respect des obligations sociales est un élément fondamental de la légalité forestière. Le présent résumé en direction des décideurs et des acteurs du secteur forestier est tiré des résultats du suivi du respect des obligations sociales et de la gestion des revenus forestiers destinés aux communautés réalisé par Forêts et développement rural (**FODER**) dans le cadre de la mise en œuvre du projet **“Contre la déforestation à travers le lien entre REDD+ et FLEGT”** (Projet LFR). Le présent résumé porte sur les problèmes et propositions de solutions pour un meilleur respect des obligations des entreprises vis-à-vis des communautés.



I. Démarche Méthodologique et outils du suivi

L'objectif de cette étude était de documenter les contraintes en lien avec le respect des obligations sociales externes des entreprises forestières au Cameroun et les propositions d'amélioration. L'étude s'appuie sur la recherche documentaire et les entretiens semis structurés individuels et en groupe qui ont permis de saisir la situation du respect des obligations des entreprises vis-à-vis des communautés dans les Régions forestières de l'Est et du Sud, spécifiquement six Arrondissements répartis dans deux Départements. Au total 13 titres d'exploitation étaient ciblés soit neuf (09) Unités forestières d'aménagement (UFA), dont deux (02) étaient en convention provisoire selon les données du MINFOF¹ au moment du suivi, et quatre (04) Ventes de coupe (VC).

- **La recherche documentaire**

La recherche documentaire a porté principalement sur les plans d'aménagement et cahiers de charges approuvés, les procès-verbaux de réunion d'information (PVRI), les comptes rendus des réunions des comités locaux de gestion des revenus forestiers, les plans locaux et communaux de développement, etc.

- **Les entretiens semis structurés**

Les données issues de la recherche documentaire ont été confrontées à celles obtenues durant des enquêtes auprès des acteurs concernés et des observations sur le terrain. Les acteurs rencontrés sont les représentants de l'administration au niveau local (Sous-préfets, les Délégués départementaux des forêts et de la faune, Chefs section Forêts, les chefs de poste forestiers et de

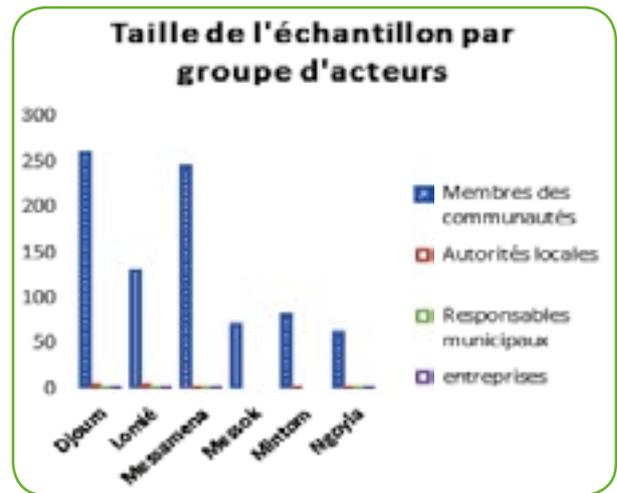


chasse), les autorités municipales notamment (Maires ou adjoints, Receveurs municipaux, Secrétaires généraux de Mairie ainsi que les conseillers municipaux). Ce sont également les communautés dont le choix a été réalisé sur la base des critères prédéfinis tels que l'existence d'un titre en activité dans les forêts sur lesquelles elles ont un droit d'usage coutumier reconnu² et la présence d'un comité riverain de gestion des revenus forestiers décentralisés. Dans les communautés les interviews ont été réalisées auprès des membres des comités riverains de gestion (CRG), les chefs traditionnels, les membres des comités paysans-forêts (CPF), les employés des entreprises forestières, les femmes et les populations autochtones Baka. Des responsables d'entreprises forestières opérant dans la zone d'étude ont également été interviewés. Les données collectées peuvent être réparties tel que présentées aux figures 1 et 2.

¹ MINFOF, Liste des titres valides signée le 02 avril 2015 et présentant la situation des titres forestiers au 30 Mars 2015

² C'est sur la reconnaissance de ce droit que repose le partage des bénéfices, l'Etat retenant pour principal critère la notion de riveraineté.

Figures 1 et 2 : Répartition de l'échantillon par localités et par groupe d'acteurs



- **La transcription et l'analyse des données**

Les données ont été collectées grâce à l'application de guides d'entretien développés sur la base des Principes, critères et indicateurs (PCI) de conformité dont la détermination était fondée sur le cadre juridique applicable. Le travail a consisté à préciser les modalités du respect des obligations des entreprises vis-à-vis des communautés ainsi que les procédures de définition desdites obligations. Il s'est également intéressé aux perceptions des acteurs relativement à l'implication des communautés dans la gestion forestière et spécifiquement des contributions des entreprises aux réalisations sociales et au développement local ainsi que l'appréciation par les communautés locales et autres acteurs locaux du niveau de responsabilité sociétale des entreprises forestières opérant dans leurs terroirs.

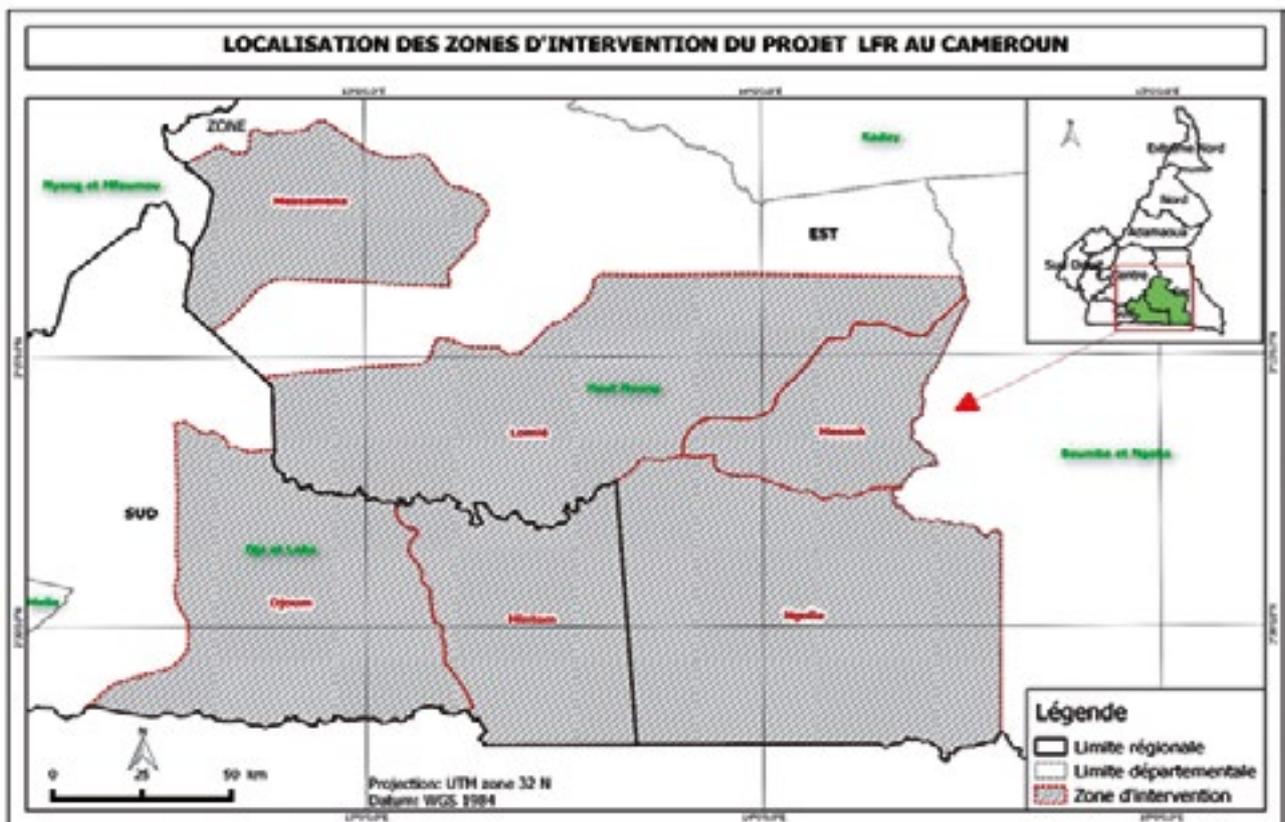


Figure 3 : Carte de la zone de réalisation du suivi (réalisation : FODER)

II. Bref aperçu des obligations sociales dans le secteur forestier

Les obligations sociales des entreprises dans le secteur forestier couvrent deux domaines spécifiques que sont le social interne, c'est-à-dire l'ensemble des obligations qui lient l'entreprise à ses employés telles que définies par la législation du travail, et le social externe qui renvoie aux exigences que doivent respecter les entreprises forestières dans leurs relations avec l'environnement, et les communautés riveraines des forêts qu'elles exploitent. L'étude a mis l'emphase sur la deuxième catégorie des obligations sociales. L'étude s'est également intéressée dans une moindre mesure, au traitement accordé par les entreprises aux travailleurs issus des communautés riveraines. Il faut noter que les obligations sociales internes ont fait l'objet de travaux qui en clarifient les modalités de respect et de contrôle de la conformité³.

Les obligations des entreprises vis-à-vis des communautés commencent bien en amont du processus de gestion forestière. Ainsi les entreprises ont l'obligation de consulter et d'impliquer les communautés dans la gestion des titres qui leurs sont attribués notamment en :

- Consultant les communautés lors de la réalisation des études socioéconomiques et d'impacts environnementaux et sociaux ainsi que la réalisation des travaux d'aménagement ;
- Impliquant les communautés dans les travaux d'aménagement ;
- Prenant en compte les besoins des communautés en terres agricoles ;
- Respectant les droits d'usage des communautés sur les ressources disponibles dans l'espace attribué ;
- Organisant les réunions d'information avant le démarrage des activités d'exploitation en



vue de recueillir les attentes et besoins des communautés en matière de réalisations sociales. Les demandes des communautés approuvées par l'entreprise devant être consignées dans des documents accessibles aux communautés et autres acteurs locaux ;

- Contribuant au développement local à travers l'emploi de la main d'œuvre locale et la contribution aux réalisations socioéconomiques .

De ce qui précède, force est de constater que les obligations sociales ne se limitent pas exclusivement aux contributions des entreprises aux œuvres socio-économiques. Les autres obligations contribuent en effet à l'identification des besoins des communautés et la définition des contributions sociales adaptées au contexte local d'une part et d'autre part la fourniture aux communautés d'opportunités pour améliorer leurs conditions sociales et économiques à travers le recrutement de la main d'œuvre locale.

³MINTSS, CERAD ; *Guide de l'Inspecteur du Travail et de l'agent de recouvrement dans le contrôle social interne des entreprises forestières au Cameroun*, Programme EU FAO FLEGT, Octobre 2012, 151 pages.

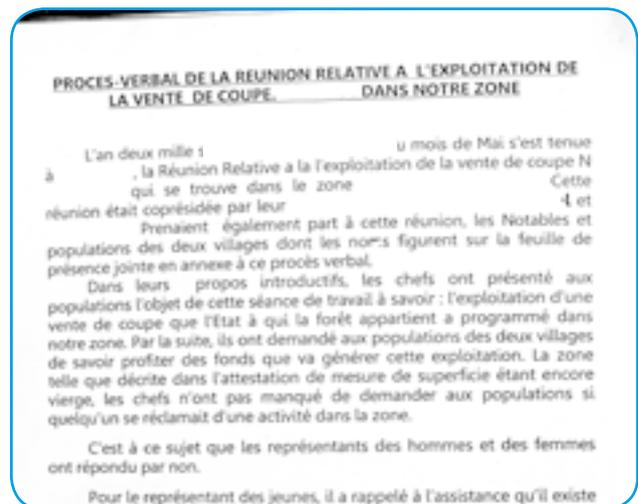
III. Dysfonctionnements en lien avec le respect des obligations sociales externes

Le contexte camerounais en matière d'obligations sociales externes des entreprises forestières est marqué par de nombreuses contraintes qui en affectent aussi bien le respect que le suivi/contrôle de la conformité.

a. Dispersion des engagements des entreprises forestières dans plusieurs documents non accessibles aux acteurs locaux

Suivant les termes de l'article 61 de la loi forestière de 1994 les engagements des entreprises forestières en matière de réalisations sociales doivent être inscrits dans les clauses particulières des cahiers de charges signés entre l'administration forestières et l'entreprise concernée, or la pratique est bien différente. Les engagements des entreprises sont consignés dans les plans d'aménagement et les procès-verbaux de réunion d'information (PVRI), tandis que les cahiers de charges eux-mêmes comportent très peu voire pas du tout d'engagements de la part des entreprises.

De plus les plans d'aménagement, cahiers de charges et PVRI ne sont pas accessibles au niveau local tant aux communautés et les OSC qu'aux représentants de l'administration



forestière. Toute chose qui rend difficile le suivi et le contrôle du respect des obligations sociales par les acteurs concernés.

b. Absence des canevas type/modèle de "cahiers de charges sociales" des entreprises forestières

L'étude a permis de relever une diversité de formulation et de présentation des engagements des entreprises vis-à-vis des communautés. Alors que les grilles de légalité de l'APV FLEGT entre le Cameroun et l'Union Européenne font référence à l'article 14 du modèle de cahier des charges de la convention définitive, l'analyse des dites conventions fait ressortir des disparités quant à leur contenu et la nature des engagements pris envers les communautés par les attributaires des titres. La plupart des cahiers de charges stipulent que l'entreprise est "réputée participer financièrement à la réalisation d'infrastructures socioéconomiques par le pourcentage de la RFA fixée annuellement par la loi des finances et reversée au profit des communautés". Il se pose le problème de l'ancrage légal de telles

dispositions qui sont en contradiction avec l'article 66 de la loi de 1994 qui dispose que : " Pour les ventes de coupe et les conventions d'exploitation forestière, les charges financières prévues à l'Article 61 alinéa (3) ci-dessus sont constituées, outre la patente prévue par le Code Général des Impôts, par la redevance forestière annuelle assise sur la superficie et dont le taux est fixé par la Loi de Finances ; ... la contribution à la réalisation des œuvres sociales". Une telle disposition permet aux entreprises de se dérober de l'obligation de contribuer aux réalisations sociales qui sont pourtant une exigence de la loi et par conséquent un déterminant de la légalité des entreprises forestières.

c. Simple formalisme des entreprises plutôt qu'un réel engagement pour la légalité

La plupart des entreprises forestières considèrent la consultation des communautés comme une simple formalité administrative. D'où la formulation des engagements des entreprises en des termes très évasifs, peu impératifs et peu profitables aux communautés. Par ailleurs, plus de 85% des communautés interviewées déclarent n'avoir pas été impliquées dans la réalisation des études d'impacts environnementaux et sociaux ni avoir été consultées avant le démarrage des activités d'exploitation pour faire part de leurs besoins et attentes vis-à-vis de l'exploitant forestier. La plupart des réunions

de concertation se résument en de simples séances d'information. Il en résulte la non prise en compte des différents besoins et droits des communautés et des engagements très minima de la part des entreprises.

Il convient de relever le rôle de certains responsables locaux de l'administration qui par ignorance ou par complicité avec les entreprises forestières ne conduisent pas les réunions de concertations de manière à ce qu'il en découle des engagements contraignants et mesurables de la part des entreprises forestières.



Figure 4 : Perception des communautés sur leur prise en compte par les entreprises forestières

IV. Quelques propositions pour améliorer le respect des obligations sociales

a. Une claire définition de ce que sont les contributions aux réalisations sociales

Bien que la loi forestière énumère les catégories d'activités que les entreprises doivent réaliser au titre de leur contribution aux réalisations sociales, on note des divergences dans la pratique qui remettent en cause la pertinence de cette exigence légale. Il n'est pas rare en effet

que le soutien occasionnellement apporté par les entreprises aux membres des communautés lors des événements heureux (mariages, baptêmes) ou malheureux (décès, accidents, etc.) soit considéré imputé au titre des réalisations sociales étudiées.

b. Développement d'un modèle d'engagements sociaux

La diversité de formulation des engagements des entreprises en matière de réalisations sociales aussi bien dans les clauses particulières des cahiers de charge que dans les procès-verbaux de réunion d'information justifie la nécessité d'un modèle d'engagements sociaux. Un tel modèle devrait contenir les engagements mesurables et planifiés dans le temps pris par les entreprises envers les communautés.



c. Harmonisation des modalités de contribution aux réalisations sociales

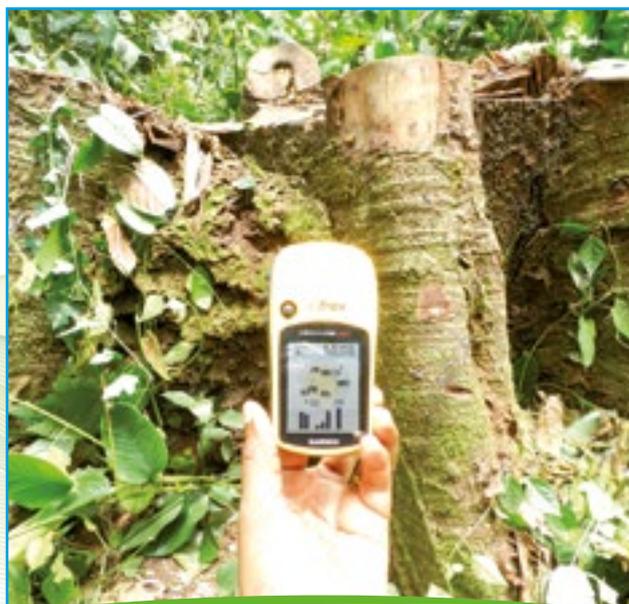


Les entreprises réalisent leurs engagements

sociaux vis-à-vis des communautés selon différentes modalités. Alors que certaines entreprises financent elles-mêmes directement les ouvrages réalisés au compte de leurs obligations sociales vis-à-vis des communautés, d'autres versent les fonds y relatifs auprès de la Commune ou directement aux communautés. Ces différentes pratiques présentent des avantages et des inconvénients dont il faut tirer des leçons pour définir des modalités communes de contribution aux réalisations sociales sans lesquelles le suivi et le contrôle seraient difficiles, voire inopérants.

d. Définition d'une méthodologie de suivi/contrôle de la réalisation des obligations sociales

La loi prévoit qu'un PV de constatation des réalisations sociales soit délivré à l'entreprise qui respecte ses engagements vis-à-vis des communautés. Or la crédibilité d'un tel document est tributaire de la qualité du contrôle. S'il existe des procédures de contrôle forestier en lien avec la mise en œuvre de l'APV FLEGT, ces dernières ne concernent pas le respect des engagements des entreprises relatifs aux contributions aux réalisations sociales. Il convient donc de s'interroger sur la façon dont les APV-FLEGT pourraient servir d'appui pour le renforcement de la mise en œuvre du suivi et du contrôle du respect des obligations sociales externes des entreprises forestières, suivi effectué aussi bien par les communautés que par l'administration forestière.



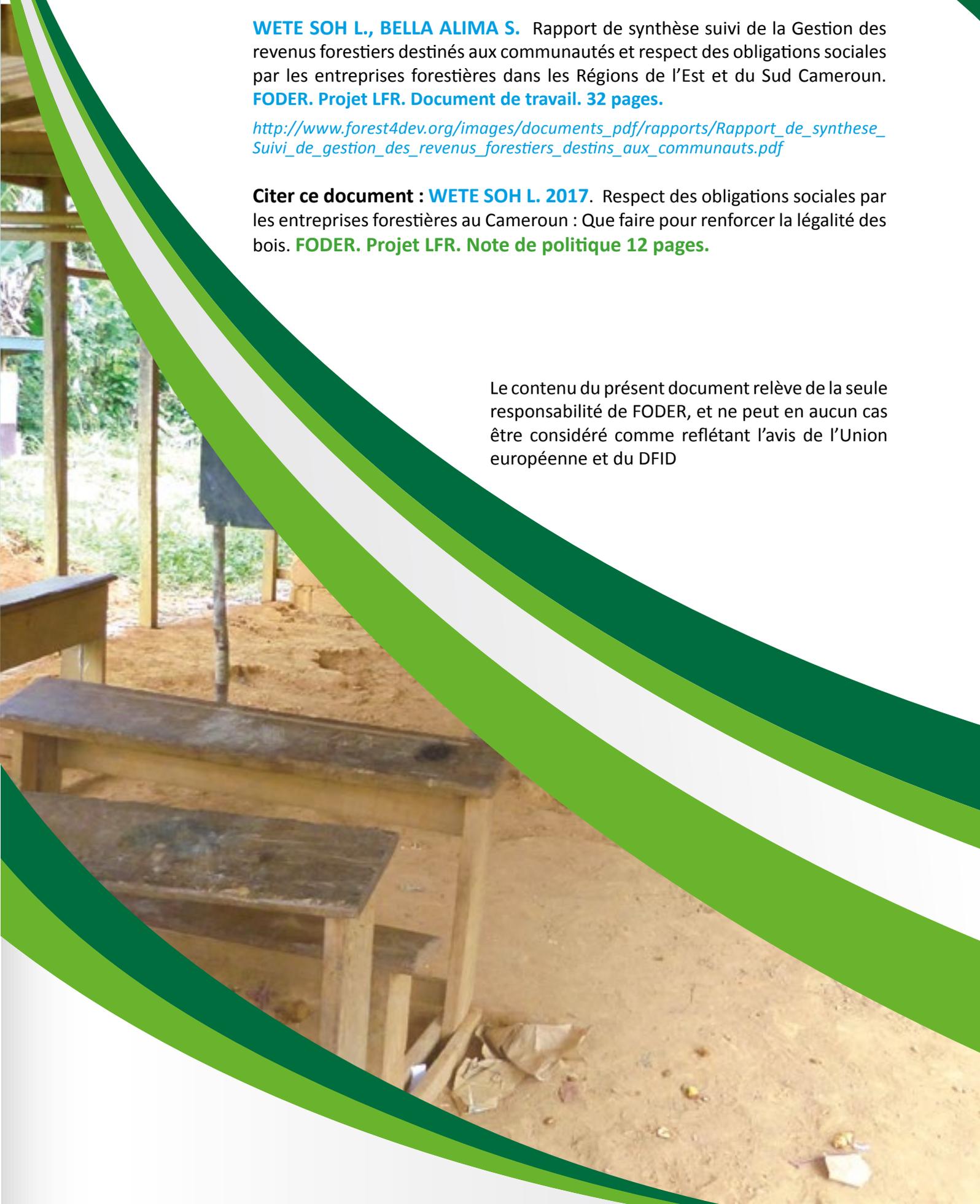
Pour aller plus loin sur la question, Lire le rapport de l'étude :

WETE SOH L., BELLA ALIMAS. Rapport de synthèse suivi de la Gestion des revenus forestiers destinés aux communautés et respect des obligations sociales par les entreprises forestières dans les Régions de l'Est et du Sud Cameroun. **FODER. Projet LFR. Document de travail. 32 pages.**

http://www.forest4dev.org/images/documents_pdf/rapports/Rapport_de_synthese_Suivi_de_gestion_des_revenus_forestiers_destins_aux_communautes.pdf

Citer ce document : WETE SOH L. 2017. Respect des obligations sociales par les entreprises forestières au Cameroun : Que faire pour renforcer la légalité des bois. **FODER. Projet LFR. Note de politique 12 pages.**

Le contenu du présent document relève de la seule responsabilité de FODER, et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union européenne et du DFID





Forêts et Développement Rural (FODER)
B.P. 11417 Yaoundé – Cameroun
Tel : 00 237 222 00 52 48,
E-mail : forest4dev@gmail.com
Po. box : 11417 Yaoundé, Cameroon
forest4dev@gmail.com
www.forest4dev.org
Nouvelle route Bastos, Immeuble SNV